

Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan

Rémi Moreau and Francis Style

Volume 50, Number 1, 1982

Numéro spécial du cinquantenaire

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109530ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109530ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. & Style, F. (1982). Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan. *Assurances*, 50(1), 147–163. <https://doi.org/10.7202/1109530ar>

Bulletin
Recherche et développement
du
groupe Sodarcam

sous la direction de
Me RÉMI MOREAU

et avec la collaboration de
M. FRANCIS STYLE

Ce numéro fait l'objet
d'un tiré à part
de la revue «ASSURANCES»
Avril 1982

Avant-propos

Nous donnons la parole à notre nouveau collaborateur, M. Francis Style, qui a accepté de nous soumettre, à chaque parution, ses vues sur des sujets d'assurance les plus variés, et nous l'en remercions. Dans son article, M. Style expose certaines réflexions sur la solvabilité des sociétés d'assurance.

148 Nous présentons ensuite une vue succincte sur la responsabilité résultant du fait des animaux, puis nous formulons certains commentaires sur la valeur de remplacement.

Un guide sur les chapitres et sections des articles du Code civil relatif aux assurances dans le Québec complète ce numéro: instrument de travail, tout au plus, mais qui peut être utile à un non-initié.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE⁽¹⁾

- Evaluating the strength of an insurer
- La responsabilité du fait des animaux
- La valeur de remplacement
- Introduction au Code civil et à certains articles ayant trait à l'assurance
- La chronique de documentation

⁽¹⁾ La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source. Les articles n'engagent que leur auteur.

Opinions expressed in this paper may be reproduced with reference of the author and *Revue Assurances*. Articles are chosen for their general interest but conclusions are those of the individual authors.

EVALUATING THE STRENGTH OF AN INSURER

The recent problems of the Strathcona and Pitts insurance companies have caused considerable concern in the insurance market, and many insureds are questioning the strength of their insurers. Faced with such enquiries, a broker may well have trouble in giving a reply which is reasonably informative but which avoids providing any guarantee as to the insurer's solvability.

In the United States, Best's is generally recognized as the leading guide to the soundness of insurers doing business in the U.S.A., and a broker there can easily answer a client's query by referring to Best's. Besides detailed financial statistics, there will be a simple overall evaluation which Best's will have awarded after a very thorough examination of all aspects of the company's operations.

149

Unfortunately, in Canada there is no equivalent of Best's, and we are left with the rather difficult task of interpreting the information available, which is basically the following:

- 1) The reports of the Federal Superintendent of Insurance on Canadian, British and foreign companies doing business in Canada. Volume II gives the full annual statements of each insurer, but is unfortunately not available until well over twelve months after the end of the year dealt with.
- 2) For provincially licensed insurers, similar information is available from the provincial insurance departments, with similar delays.
- 3) An arrangement exists between the federal insurance department and I P Sharp Associates Ltd., whereby Sharp record the financial data in a computer bank, from which information is available within about six months of the end of the year in question. Such information is only available to someone with a computer terminal capable of transcribing the data.
- 4) In the absence of any of the above, the company's normal annual report can be requested, but this will not necessarily contain all the details shown in the government reports.

To make a judgement based on a federal or provincial report, the following ratios and factors are usually considered significant:

1) **Net premiums (i.e. net of reinsurance)**

Capital and Surplus

If this gives more than 3, it may be an indication that the amount of business written is too high in relation to the surplus, so that adequate funds might not be available if the results took a turn for the worse.

2) **Net premiums written for current year**

Net premiums written for previous year

If this indicates an increase or decrease of more than 33%, it may indicate a dangerous change in the underwriting pattern, or in the reinsurance held.

150

- 3) **Capital and Surplus at the end of the current year**
Capital and Surplus at the end of the past year
A decrease of 10% or more could be a negative factor, while an increase would normally be good – although the reasons should be clarified if over 50%.
- 4) **Loss reserves at end of current year**
Capital and Surplus at end of current year
If more than 2.5, the company could be vulnerable to inadequate reserving. (However, this depends very much on the type of business written.)
- 5) **Liabilities**
Liquid assets
If this is over 105%, it may indicate potential difficulties for policyholders if liquidation ever became necessary.
- 6) **Amount due from agents**
Capital and Surplus
Over 40% might indicate potential problems.
- 7) The percentage of reinsurance to gross premium – over 50% would imply a large dependence on the reinsurance market, and in some cases might suggest the danger of relaxed underwriting standards.
- 8) The underwriting results as well as the investments results for the past few years will indicate whether or not the company has established a reasonably consistent profit pattern.

It should be emphasized that these are very rough and ready guides, and to have a real “feel” for the insurer, one should also look into the following factors, which will not be revealed in the financial data:

- (a) The individual managers – who they are and what their individual records are.
- (b) The owners – are they insurance people with a solid background? A small company owned by a large insurance group may well have the benefit of the group’s experience and assistance, and even though the liability of any shareholder is limited by law, it is likely that a large insurance group will go to considerable trouble to avoid any of its members going bankrupt.
- (c) The types of risks underwritten – certain classes are volatile, and some have claims which are extremely difficult to evaluate in the early stages.

Evaluating an insurance company is not an easy task, and few insureds or even brokers will be in a position to make a thorough review of their insurers. Many may well feel that, whatever their failings, the federal and provincial authorities are probably as well placed as anyone to monitor the strength of an

insurance company. Certainly, there have been very few company failures in Canada, presumably due mostly to their supervision and requirements.

FRANCIS STYLE



LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX

«À la différence du Code français, le Code québécois traite de la responsabilité des animaux dans un même article avec celle résultant de la ruine des bâtiments. Toutefois, même si, sur le plan de la terminologie utilisée, les deux textes présentent des différences notables, l'interprétation que la jurisprudence leur a donnée est, dans l'ensemble, identique au Québec et en France»⁽¹⁾.

151

Nous voudrions ici apporter certaines réflexions sur la règle de droit au Québec, en cette matière. Puis, nous essaierons de fournir quelques précisions additionnelles en regard du droit français.

1. Droit québécois

Le Code civil québécois stipule ainsi l'obligation incombant au propriétaire d'un animal:

«Article 1055. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

«Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.»

Ainsi, comme dans le cas de l'article 1053 qui formule la règle de base en matière de dommage causé aux tiers, c'est-à-dire que l'existence de la responsabilité suppose nécessairement une faute⁽²⁾, un dommage⁽³⁾, et un lien de causalité⁽⁴⁾ entre la faute et le dommage, l'article 1055 impose une responsabilité particulière au propriétaire d'un animal, en vertu duquel il est présumé fautif.

Dans cette optique, il serait dès lors considéré responsable, à moins qu'il ne prouve, pour se libérer de la présomption, que le dommage est imputable à une autre personne ou à la victime elle-même, ou est la conséquence d'un cas fortuit ou d'une force majeure⁽⁵⁾.

(1) Tel que l'exprime, à ce sujet, monsieur le professeur Jean-Louis Baudoin, dans son traité élémentaire de droit civil, *La responsabilité civile délictuelle*, P.U.M., p. 319.

(2) «1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité.»

(3) L'auteur d'une faute doit compenser la victime du dommage direct et certain qu'il lui a causé.

(4) C'est-à-dire la relation entre les deux ou, en d'autres termes, la preuve que le dommage est la conséquence de la faute.

(5) En droit, le cas fortuit, assimilé à force majeure, doit avoir un caractère d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité. Exemples: force de la nature, maladie subite, incapacité, événement subit et incontrôlable.

Dans un cadre d'application de l'article 1055 C.c., il faut donc retenir que le propriétaire de l'animal, soit qu'il en ait la garde juridique, soit qu'il en ait la garde matérielle, doit directement intervenir à toute action en responsabilité de cette nature pour les raisons suivantes ou similaires:

- absence de précautions;
- surveillance insuffisante;
- acte fautif reprochable lorsque l'animal est utilisé.

152 Toutefois, aux termes de cet article 1055 C.c., «celui qui se sert de l'animal» ne saurait être trouvé responsable, à moins de l'utiliser ou d'en profiter. Ainsi, à moins d'en être le gardien, tel un vétérinaire ou un dresseur, un locateur ou emprunteur, celui qui est véritablement propriétaire ou qui agit à titre de propriétaire est le seul responsable, à l'exclusion de tout préposé ou employé.

Comme le signale M. Jean-Louis Baudoin⁽⁶⁾, «pour que la présomption contre le propriétaire ou l'usager s'applique, il suffit à la victime de prouver:

- que le dommage a été causé par le fait d'un animal, d'une part,
- et, d'autre part, d'établir la relation de garde entre ce dernier et le défendeur.»

En principe, le fait de l'animal serait toute activité propre à l'animal, causant un dommage à autrui, même en l'absence de tout contact physique, et la relation de garde est celle dont un contrôle peut être exécuté (un animal domestique, certains animaux sauvages). La relation de garde ne saurait jouer si la bête n'appartient à personne.

2. Droit français

Nous avons trouvé amusant l'article signé G.C. paru dans *L'Argus*, n° 5717, intitulé «Un volatile doit-il connaître l'article 1385 du Code civil?»

En bref, un poulet qui s'était aventuré dans la porcherie voisine se fait dévorer par un porc. Victime de sa glotonnerie, le porc meurt quinze jours plus tard et son propriétaire intente une action contre le propriétaire du poulet.

En vertu dudit article 1385 C.c., une responsabilité incombait au propriétaire du poulet qui avait l'obligation de prendre les mesures nécessaires de surveillance afin de l'empêcher de divaguer chez autrui.

Ce jugement, qui n'est pas une fable, «Le poulet et la truie»⁽⁷⁾, est cependant contesté par l'auteur de l'article qui dénonce trois aspects irréguliers:

- a) dénaturation des faits, car il semble qu'il y aurait également un troisième propriétaire possédant des volailles;
- b) violation fondée sur le fait que le poulet n'avait pas connaissance de l'article 1385 C.c.: or «nul n'est censé ignorer la loi»;

⁽⁶⁾ Opus cit, *La responsabilité civile délictuelle*, p. 325.

⁽⁷⁾ Tel que titré par notre confrère, *L'Argus*, en page 2340.

c) violation de l'article 1385 C.c. lui-même. «En effet, de dire l'auteur, cet article met à la charge du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert une responsabilité alternative et non cumulative.

«Cela veut dire que ce présumé responsable peut s'exonérer en prouvant qu'au moment de l'accident un autre que lui se servait de l'animal.

«Or il tombe sous le sens qu'au moment de l'accident, c'est bien la truie qui se servait, très largement d'ailleurs, du poulet et non l'inverse.»

Bien qu'empreint d'humour, ce jugement nous semble très sérieux, car il prête à la réflexion dans plusieurs aspects:

- le fait qu'il s'agisse de dommages causés entre eux par deux animaux 153 qui n'ont pas survécu à leurs blessures réciproques;
- le fait que leur propriétaire demeure impliqué sur le plan de la responsabilité;
- la preuve d'intention difficile à faire: celle du poulet de divaguer, celle de la truie de se défendre contre l'intrusion du poulet ou d'avoir été glouton.

En conclusion, devant le double principe de responsabilité, cumulative et alternative, et s'il peut être difficile, dans certains cas, d'identifier le véritable gardien de l'animal, à savoir celui qui en est le propriétaire et celui qui s'en sert, il paraîtrait qu'il soit approprié de diriger toute action contre les deux. À cet égard, il semble que les tribunaux québécois ont dégagé le principe qu'il ne peut y avoir de garde cumulative.

En dernier lieu, qu'il nous soit possible également d'apporter notre propre commentaire en regard du jugement français que nous avons pris comme modèle: nous croyons que, dans les circonstances, l'action du poulet pourrait être considérée comme une force majeure, vis-à-vis son propriétaire, susceptible de le dégager de toute responsabilité. Car ce n'est pas le poulet qui a blessé le porc (auquel cas la responsabilité du propriétaire de l'animal agresseur aurait été plus évidente), mais le porc lui-même qui est victime d'un fait qui lui est propre. Ce que le jugement français n'a pas retenu, appliquant, dans ses conclusions, une règle de responsabilité plus intense, assimilable à la responsabilité du fait des choses qui engage automatiquement une présomption de responsabilité: tel un dommage qui résulte du fait autonome de la chose, tel le fait autonome de l'animal.

RÉMI MOREAU



LA VALEUR DE REMPLACEMENT

I. — *Notion*

On entend souvent dire que la valeur de remplacement, ou la valeur à neuf, n'est pas assurable, aux termes d'un contrat d'assurance incendie puisqu'un tel contrat est, par nature, un contrat d'indemnité.

«L'assurance de choses a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit»: stipulation du Code civil qui sert de clé de voûte à l'obligation pour l'assureur d'assurer un bien en écrivant une clause de déduction ayant trait à la dépréciation pour sa vétusté.

154

Ainsi, lorsqu'un sinistre se réalise, l'assuré ne peut se retrouver dans une meilleure situation qu'avant l'événement qui donne effet à la police, puisque de l'indemnité, on déduit un montant qui tient compte de la dépréciation de la chose.

Le principe d'assurance, celui de l'indemnité, est ainsi atteint puisque l'assuré n'a droit qu'à une réparation de la perte réellement subie, ainsi que l'exprime le Code civil à propos du caractère indemnitaire de l'assurance:

«Article 2562. L'assurance de dommages oblige l'assureur à ne réparer que le préjudice réel au moment du sinistre, jusqu'à concurrence du montant d'assurance.»

Nous croyons, quant à nous, que la valeur de remplacement est matière à indemnisation, qui trouve justement son fondement dans l'application de cet article.

En effet, l'indemnité d'assurance doit permettre à l'assuré de reconstituer l'objet du sinistre, au prix courant à l'époque de la perte. En période d'inflation que nous connaissons, il est évident que la valeur marchande est supérieure au prix coûtant du bien sinistré. En conséquence, cette différence représente réellement une perte assurable:

1. puisque l'assuré a un intérêt d'assurance dans une chose lorsqu'il peut subir un dommage direct et immédiat de la perte ou de la détérioration de cette chose (art. 2580 C.c.);
2. si l'intérêt de l'assuré dans la chose a existé au moment du sinistre. (art. 2582 C.c.).

Il importe de réaffirmer qu'une telle clause d'assurance s'appuie nettement sur la législation en vigueur.

Ceci étant dit, la valeur de remplacement assurée ne sera indemnisée qu'en fonction du coût effectif du remplacement. L'assureur acquiesce à la valeur de remplacement⁽¹⁾, mais jusqu'à concurrence du montant stipulé au contrat et sous réserve de deux conditions:

⁽¹⁾ La valeur de remplacement, indiquée dans la police, devrait tenir compte du coût réel de remplacement du bien immobilier, moins les coûts d'excavation et moins les fondations. En assurance des tremblements de terre, on suggère néanmoins d'inclure les fondations.

- il doit y avoir eu réparation effective ou reconstruction dans un délai raisonnable;
- avec des matériaux de même teneur et qualité.

Si ces deux conditions ne sont pas respectées, la clause accordant la valeur de remplacement, même si elle est accordée dans la police, ne jouera pas. L'assureur établira alors son indemnité en fonction de la valeur réelle en espèces⁽²⁾, c'est-à-dire la valeur au moment du sinistre, moins une déduction pour la dépréciation.

Deux problèmes peuvent se poser, l'un résultant de l'évolution technologique, l'autre découlant de la valeur à accorder aux objets d'art.

Dans le premier cas, un écart peut exister, lors d'un remplacement effectif, entre la valeur de l'objet et la valeur moindre dudit objet remplacé: nous pensons ici, dans le domaine de l'électronique, à l'ordinateur auparavant si coûteux par rapport à aujourd'hui, simple, miniaturisé et à bon marché. La valeur assurée, au coût de remplacement, qui sert d'assiette à la prime, ne devrait-elle pas être réactualisée, au moment du sinistre, en fonction même de son remplacement, avec ajustement de la prime en faveur de l'assuré, dans ce cas?

Pour ce qui est du deuxième cas, puisqu'il est très difficile de déterminer, à l'époque du sinistre, la valeur de remplacement des objets d'art, il faut plutôt recourir, à l'époque de la souscription, à la prédétermination de l'indemnité: c'est la valeur agréée, basée sur une expertise scientifique, et ajustée éventuellement, s'il y a lieu, au cours de la période de garantie.

La clause accordant la valeur de remplacement rejoint un bon nombre de cas où l'équité exige une juste compensation.

RÉMI MOREAU

155

II. — *Problèmes du coût de remplacement*

Deux cas se présentent, en particulier:

- celui des effets ou des objets personnels;
- celui des biens commerciaux ou industriels.

a) *Effets ou objets personnels*

De plus en plus, les assureurs acceptent de modifier la police des biens personnels en y ajoutant une clause à l'effet que l'assuré, en cas de sinistres, aura droit soit au coût de la réparation, soit au coût de remplacement sans dépréciation. On peut avoir l'opinion que l'on voudra dans cette disposition nouvelle. D'un autre côté, il faut en voir quelques-unes des conséquences. À cet effet, voyons quelques cas concrets.

Un costume détruit par le feu est remplaçable par une étoffe à peu près de même qualité et de même coût, et par un marchand, une couturière ou un tailleur de même qualité et de même tarif que celui auquel on s'était d'abord

(2) Actual Cash Value.

adressé. Il n'y a là, semble-t-il, aucune difficulté particulière. Mais là où le problème devient plus complexe, c'est lorsqu'il s'agit d'une peinture d'un artiste mort ou ayant cessé de peindre, ou encore d'une oeuvre d'art irremplaçable à cause de la mort de l'artiste. Il y a également le cas d'un livre rare paru il y a plusieurs années et dont il ne reste sur le marché aucun exemplaire⁽¹⁾. Dans tous ces cas, il y aurait matière à discussion et entente entre le représentant de l'assureur et l'assuré. Aussi vaudrait-il mieux faire fixer la valeur et l'assurance au moment où celle-ci est souscrite.

156 Par ailleurs, il y a le cas d'une industrie ou d'un commerce employant des appareils dont la qualité et le rendement se sont améliorés et dont le prix a diminué. Nous pensons, en particulier, à certains robots, tant au point de vue rendement que volume et prix. Dans ce cas, il ne s'agirait pas de rechercher un appareil semblable à celui qui a été détruit, mais au contraire de le remplacer par un modèle plus récent, surtout si le prix en a diminué et si le rendement, dans l'intervalle, s'est amélioré.

Dire donc que l'on donnera, en cas de sinistre, l'équivalent du prix de remplacement, pourvu que l'assuré justifie la dépense, semble très facile d'interprétation au premier abord, mais présente sûrement des difficultés d'application auxquelles devront se prêter avec toute la bonne volonté possible assuré et assureur.



Certains cas sont soit assurables, soit inassurables. Nous pensons, par exemple, aux papiers de famille. Peut-être ces documents ont-ils une valeur marchande pour celui qui veut décrire une époque ou indiquer le rôle d'une famille dans l'histoire du pays. Pour que ces papiers soient assurés, il faudrait en faire déterminer la valeur à l'avance et préciser le montant d'assurance dans la police. Même chose pour la préparation d'un livre. Là également, il faudrait s'entendre avec l'assureur à l'avance, afin de ne pas se trouver devant un expert refusant d'accorder autre chose que le coût du papier. Il y a également les collections particulières. Qu'est-ce que vaut une collection de carnets d'allumettes, de cartes à jouer, d'invitations adressées à des personnages de l'époque ou actuels? Et enfin, nous nous excusons d'apporter une note un peu vulgaire dans cette étude précise, mais que vaut la collection d'appareils sanitaires du Prince Charles? Autre question, mais d'une valeur beaucoup plus précise au point de vue assurance: que vaut une collection de vieilles voitures? Dans tous ces cas, il faut conclure qu'une entente doit être faite à l'avance et que, comme les objets d'art, les bijoux, les tapis de qualité, elle doit faire l'objet d'une assurance précise quant au montant et aux conditions.

⁽¹⁾ Exemples: l'édition du *Maria Chapdelaine* de Louis Hémon, illustré par Suzor-Côté, dont l'édition a coulé en même temps que le bateau qui la transportait, durant la guerre de 1914. Ou encore cette sculpture de Philippe Hébert représentant Cadieux mourant faite à Paris en 1895: seul exemplaire en terre cuite.

Restent, entre autres choses, les collections de timbres. Alors là, il faut assurer spécifiquement et souscrire une assurance qui établit les conditions de la garantie. On se trouve soit devant des collections particulières ayant une valeur indiquée à l'avance, soit devant un montant global censé correspondre à un pourcentage de la valeur véritable. Là encore il ne faut pas aller au hasard si l'on ne veut pas être désappointé au moment du règlement d'un sinistre.

b) Biens commerciaux ou industriels

Les biens commerciaux ou industriels posent d'autres problèmes sur lesquels nous nous proposons de revenir dans un prochain numéro.

J.H. 157



**INTRODUCTION AU CODE CIVIL ET À CERTAINS ARTICLES
AYANT TRAIT À L'ASSURANCE⁽¹⁾**

Chapitre I: Dispositions générales

Section I: *de la nature de l'assurance – des diverses branches de l'assurance*

- 2468: un contrat: prime-prestation
- 2469: maritime-terrestre: division
- 2470: assurance maritime: opérations maritimes
- 2471: assurances terrestres: personnes-dommages
- 2472: à
- 2474: assurance de personnes
- 2475: assurance de dommages

Section II: *de la formation et du contenu du contrat*

- 2476: formation-proposition
- 2477: la police est le document
- 2478: la police et la proposition
- 2479: véhicules automobiles
- 2480: cinq indications dans la police
- 2481: violation des lois ou des règlements
- 2482: conditions non énoncées au contrat
- 2483: déclarations-assurance collective
- 2484: certificats de participation – Sociétés mutuelles

⁽¹⁾ Titre V: Des Assurances.

Section III: *des déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre*

- 2485: déclarer les circonstances connues
- 2486: cas où il n'y a pas cette obligation
- 2487: fausses déclarations-réticences
- 2488: assureur garant du risque prime reçue
- 2489: manquements aux engagements formels
- 2490: ces engagements aggravant le risque: suspension
- 2491: déclaration – proposition – preuve testimoniale

Section IV: *dispositions diverses*

158

- 2492: assurance terrestre – contrat commercial
- 2493: effet du contrat de réassurance
- 2494: responsabilité civile non atténuée par l'assurance
- 2495: prescription d'action sur police: 3 ans
- 2496: contrat réputé conclu au Québec
- 2497: loi du Québec – assurances collectives
- 2498: sous 2496 et 2497, somme due, au Québec
- 2499: ambiguïté – interprétation contre l'assureur
- 2500: clauses sans effet: absolues et relatives

Chapitre II: Des assurances de personnes

Section I: *Dispositions générales*

1. De la teneur de la police

- 2501: outre 2480, autres indications exigibles
- 2502: assurance contre la maladie et les accidents
à
- 2504: mentions prescrites sur exclusions ou réductions
- 2505: assurance collective; délivrance de la police

2. De l'intérêt d'assurance

- 2506: intérêt au moment du contrat
- 2507: cas d'intérêt d'assurance
- 2508: consentement de l'assuré en l'absence d'intérêt
- 2509: cession de la police

3. De la déclaration de l'âge et du risque

- 2510: fausse déclaration n'emporte pas nullité
- 2511: redressement de la prime
- 2512: limite d'âge en dehors des limites fixées par les tarifs
- 2513: assurance contre la maladie et les accidents
- 2514: assurance collective
- 2515: assurance qui a été en vigueur pendant 2 ans

4. De la prise d'effet et de la délivrance

- 2516: effet dès l'acceptation de la proposition
- 2517: assurance contre la maladie et les accidents
- 2518: remise à un représentant de l'assureur pour délivrance au preneur

5. Des primes

- 2519: un délai de 30 jours pour le paiement
- 2520: prime sans intérêt durant le délai
- 2521: intérêt sur prime échue
- 2522: paiement fait par lettre de change
- 2523: le non-paiement des primes
- 2524: paiement des primes en souffrance
- 2525
- à
- 2526: remise en vigueur du contrat
- 2527: droit d'action de l'assureur

159

6. Du paiement de la somme assurée

- 2528: trente jours après réception des justifications
soixante jours en assurance maladie-accidents
- 2529: disparition: sept années – présomption de décès
- 2530: prétention du bénéfice par plusieurs
- 2531: paiement unique exigible
- 2532: le suicide n'emporte pas nullité

7. Dispositions applicables à l'assurance contre la maladie ou les accidents

- 2533: aggravation du risque: plus de 6 mois
- 2534: indemnités pour perte de revenu
- 2535: avis et conditions en cas de sinistre
- 2536: examen médical
- 2537: paiement par l'assureur des indemnités dues

8. Des opérations prohibées

- 2538: frais d'obsèques et tontine
- 2539: nullité relative

Section II: *Des bénéficiaires et des propriétaires subrogés*

1. Des conditions de la désignation

- 2540: paiement de la somme assurée
- 2541: la désignation se fait dans la police ou écrit distinct
celle faite dans un testament nul ou révoqué
- 2543: moment où le droit du désigné prend naissance
- 2544: présomption

- 2545: assuré et bénéficiaires décèdent en même temps
- 2546: révocabilité
- 2547: désignation d'un bénéficiaire irrévocable
- 2548: révocabilité tant que l'assureur ne l'a pas reçue
- 2549: opposabilité à l'assureur

2. Des effets de la désignation

- 2550: créance vis-à-vis l'assureur
- 2551: non soumission aux règles du rapport (succession)
- 2552: droits insaisissables
- 2553: participation aux bénéfices
- 2554: irrévocabilité et insaisissabilité
- 2555: en cas de séparation de corps ou divorce
- 2556: droit du preneur lorsque le bénéficiaire est irrévocable

160

Section III: *De la cession et du gage de l'assurance*

- 2557: opposabilité à l'assureur et avis
- 2558: effets de la cession et du gage

Section IV: *De l'attentat à la vie de l'assuré*

- 2559: par le propriétaire: nullité
- 2560: par toute autre personne que le propriétaire

Section V: *Des secours mutuels*

- 2561: les avantages établis sont insaisissables

Chapitre III: De l'assurance de dommages

Section I: *Dispositions générales*

1. Du caractère indemnitaire de l'assurance

- 2562: préjudice réel au moment du sinistre
- 2563: exclusion obligatoire: cas fortuit – faute non intentionnelle de l'assuré
- 2564: assureur répond des personnes sous 1054
- 2565: il ne répond pas: vice propre de la chose

2. De l'aggravation du risque

- 2566: communiquer promptement les aggravations

3. De la résiliation du contrat

- 2567: avis écrit – prise d'effet
- 2568: droit du créancier – avis
- 2569: résiliation – portion de prime acquise

4. Du paiement de la prime

- 2570: droit à la prime: dès le risque et pour sa durée
- 2571: poursuite pour prime-réduction d'indemnité

5. De la déclaration du sinistre

- 2572: avis du sinistre – connaissance
- 2573: circonstances du sinistre – prorogation du délai
- 2574: déclaration mensongère

6. Du paiement de l'indemnité

- 2575: paiement: 60 jours après avis
- 2576: l'assureur est subrogé sur paiement

161

7. Du transport de l'assurance

- 2577: transport sur consentement – intérêt assurable
- 2578: décès, faillite, transport: continuité

Section III: *Des assurances de choses*

1. De la teneur de la police

- 2579: Outre 2480, autres indications exigibles

2. De l'intérêt d'assurance

- 2580: avoir intérêt: subir dommage direct et immédiat
- 2581: au moment du sinistre seulement
- 2582: absence d'intérêt de l'assuré

3. Du montant de l'assurance

- 2583: valeur réelle à découvert – agréée
- 2584: montant supérieur à la valeur réelle

4. De l'indemnité

- 2585: plusieurs assurances valides
- 2586: indemnités aux créanciers – rang
- 2587: clause compromissoire: validité
- 2588: délaissement non permis, sauf convention
- 2589: sauvetage – visite des lieux

Section III: *Dispositions particulières à l'assurance contre l'incendie*

- 2590: feu ou combustion: dommages directs
- 2591: foudre ou explosion, même sans incendie
- 2592: guerre – risque nucléaire
- 2593: cataclysmes
- 2594: secours – sauvetage – disparition lors d'incendie
- 2595: objets désignés – tous objets du même genre
- 2596: maison meublée – meubles

- 2597: inoccupation – trente jours
- 2598: système de cotisations
- 2599: conditions du contrat – conformité aux règlements

Section IV: *Des assurances de responsabilité*

- 2600: la responsabilité peut faire l'objet d'assurance
- 2601: outre 2480, autres indications exigibles
- 2602: montant d'assurance-paiement aux tiers
- 2603: droit d'action: contre l'assuré ou l'assureur
- 2604: fait et cause – défense
- 2605: frais et dépens – en sus du montant assuré

162



LA CHRONIQUE DE DOCUMENTATION

1. — **Ainsi parlèrent les tribunaux**, par l'honorable juge Jules Deschênes, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, éd. Wilson et Lafleur, 502 pages.

Il s'agit d'un livre fait sans doute pour les initiés du droit, car les textes de jugements traduisent des expressions de fond et de forme que requiert le système juridique.

Toutefois, c'est un ouvrage de référence qui sera fort apprécié par tous ceux qui seront intéressés à connaître, d'une part, les lois qui affectent la question linguistique au Canada et, d'autre part, les jugements qui ont arbitrés les conflits linguistiques au Canada, entre 1968 et 1980.

Ainsi que note l'auteur, le recueil regroupe 73 jugements et décisions rendus par 80 juges et commissaires.

2. — **Numéro spécial – Droit du travail**, *La Revue du barreau*, septembre-octobre 1981 – Tome 41, n° 4 – Une publication du Barreau du Québec.

Plusieurs collaborateurs, environ une vingtaine, ont contribué à faire de ce numéro spécial un ouvrage essentiel sur cette branche du droit qui régit les relations de travail.

Un droit qui évolue constamment, sous la poussée de la jurisprudence et appuyé d'une doctrine devenue fort pertinente.

«Depuis quelque vingt ans, le droit du travail a connu chez nous une croissance remarquable», écrivent les présentateurs de ce numéro, qui contient des

sujets variés et fort bien documentés, tant sur le plan de la réglementation que des recours et interprétations.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE — SUMMARY

1. L'évaluation d'une compagnie d'assurance

Notre nouveau collaborateur, M. Francis Style, passe en revue certains principes directeurs permettant de déterminer la solvabilité d'une société d'assurances en se basant principalement sur des facteurs d'ordre financier.

2. Liability for damages caused by an animal

The author refers to Quebec law and comments on the general principle governing the liability of the owner of an animal: art. 1055 of the Civil Code. He briefly examines a French case and concludes that the courts in both countries tend to interpret owners' liability in similar ways.

163

3. The cost of replacement

The actual cash value of a loss under the standard insurance policy is the depreciated value of the property involved. The two authors of this article point out that it is often desirable that full replacement value be insured, subject to certain restrictions. Some specific problems are discussed.

4. Quebec Civil Code Introduction concerning "Title fifth: of insurance".

As a general guide to the lawman, Me Rémi Moreau presents an overview of various sections of the Quebec Civil Code dealing with insurance: General provisions – Of insurance of persons – Of damage insurance.

5. Book Review

- Ainsi parlèrent les tribunaux. Honorable Jules Deschênes, Chief Justice of the Quebec Superior Court, makes an interesting review of legislation and jurisprudence relating to linguistic disputes in Canada, between 1968 and 1980.
- Special Edition of the September – October '81 Bar Review concerning Labour Law. There are, of course, many interesting studies, by about twenty different collaborators, concerning the evolution of legislation, jurisprudence and doctrinal works.